






Pour la mise en œuvre

-  **Spécification technique a** : l'autorité adjudicatrice peut choisir de fixer un minimum plus important que 50% d'E-SER. Si ce seuil semble trop élevé par rapport à la capacité estimée du marché de l'électricité, un objectif plus faible devrait être exigé.
-  **Spécification technique a, contrôle** : tous les pays de l'Union Européenne sont légalement obligés de déployer des mécanismes de Garantie d'Origine. Dans les pays où ce ne serait pas encore le cas, une alternative temporaire consisterait à ce que le fournisseur apporte une preuve de conformité indépendante établissant qu'une certaine quantité de l'électricité a été générée à partir de SER définies (ex : un certificat commercial d'un organisme indépendant comme RECS).
-  **Spécification technique b** : si le fournisseur doit s'engager à mettre de nouvelles unités de production en service, le contrat doit clairement y faire référence, et préciser la pénalité correspondante en cas de non-respect des engagements.
-  **Critères d'analyse** : le choix et la pondération des critères dépendront de l'autorité adjudicatrice.
-  **Conditions contractuelles** : si l'autorité adjudicatrice a des doutes quant au respect des conditions du contrat pendant son exécution, il est possible de faire appel à un auditeur indépendant pour vérification.

3 Pour aller plus loin

- La demande de prestations de services d'efficacité énergétique assurée par le fournisseur d'électricité est de plus en plus fréquente et constitue une voie supplémentaire de réduction des impacts environnementaux. Si le commanditaire souhaite formuler cette exigence comme clause technique ou comme critère d'attribution, cela doit clairement être mentionné dans l'objet du marché.
- Pour que les petits producteurs d'électricité verte puissent répondre à l'appel d'offres, la procédure de passation du marché peut être divisée en lots.
- Pour accompagner la mise en œuvre de l'achat responsable, l'engagement politique en faveur de la lutte contre le changement climatique peut constituer une aide précieuse.
- La solution la plus efficace pour garantir l'absence d'électricité d'origine nucléaire dans le mix proposé est d'indiquer cette condition dans l'objet du marché. Ex : « Achat d'électricité issue à 50% de sources d'énergies renouvelables et n'étant pas d'origine nucléaire »
- Awareness raising events/campaigns on environmental issues, such as energy efficiency, can also be requested of the supplier. If you wish to include this in either the specifications or award phase it must also be clearly mentioned in the subject matter.



D : Alimentation et services de restauration



1 Principaux impacts sociaux et environnementaux

Impact	Approche
L'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques, entraînent une pollution locale des sols et des nappes phréatiques et génèrent des effets néfastes sur la santé humaine.	Augmenter la part d'alimentation issue de l'agriculture biologique
Les petits producteurs de biens importés des pays en voie de développement (café, thé, fruits frais, chocolat et jus de fruits) travaillant dans des conditions indignes, sans recevoir une juste rémunération.	Augmenter la part de produits issus du Commerce Equitable

Le changement des pratiques de restauration, la réduction des besoins en transport des denrées, la diminution de la consommation de viande et le soutien aux pratiques de pêche durables sont autant d'approches permettant de réduire les impacts environnementaux des consommations alimentaires.

2 Critères Clés d'Achat Procura+ – Alimentation et services de restauration

Produits biologiques

Les critères clés Procura+ présentés dans cette section se concentrent sur l'augmentation de la part de produits issus de l'agriculture biologique dans les achats alimentaires et les services de restauration. Deux versions de critères sont proposées : une pour le cas où l'autorité adjudicatrice assure directement l'achat de produits alimentaires et une pour le cas où elle délègue à une entreprise de restauration. Les deux versions recommandent la fixation de pourcentages minimaux de produits issus de l'agriculture biologique et des critères d'analyse favorisant les offres proposant une part encore plus importante. La disponibilité de produits issus de l'agriculture biologique varie grandement entre les pays européens, c'est pourquoi aucun pourcentage précis n'est proposé ici. Il est recommandé d'effectuer une étude de marché sur les différences de prix existantes pour les catégories de produits alimentaires concernées.

Achats de produits alimentaires – produits biologiques

Objet du marché : Achats de produits alimentaires dont une part est issue de l'agriculture biologique.

Spécifications techniques : Une part de X% de [insérer le nom du (des) produit(s) alimentaire(s), ex : X% de légumes, X% de produits laitiers] par poids [préciser le poids] devra être issue de l'agriculture biologique, à savoir être en conformité avec le Règlement (CEE) n°2092/91 du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique des produits agricoles et le Règlement (CE) 1804/1999 du 19 juillet 1999, qui fait référence aux productions animales (bétail) d'origine biologique.

Critères d'attribution : Le contrat sera attribué au candidat totalisant le plus grand nombre de points, alloués selon la méthode de calcul suivante :

- Part de production biologique : 10 points (sur 100). Ces points seront attribués pour toute augmentation, en poids, de la part d'origine biologique des produits alimentaires concernés par les spécifications (ex : légumes, produits laitiers), dès lors qu'elle est supérieure au minimum requis,
- Autres : 90 points (sur 100).

Services de restauration – produits de l'agriculture biologique

Objet du marché : Contrat pour des prestations de services de restauration comprenant un approvisionnement en produits issus de l'agriculture biologique,

Spécifications techniques : Une part de X% de [insérer le nom du (des) produit(s) alimentaire(s), ex : X% de légumes, X% de produits laitiers] par poids [préciser le poids] devra être issue de l'agriculture biologique, à savoir être en conformité avec le Règlement (CEE) n°2092/91 du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique des produits agricoles et le Règlement (CE) 1804/1999 du 19 juillet 1999, qui fait référence aux productions animales (bétail) d'origine biologique.

Critères d'attribution : Le contrat sera attribué au candidat totalisant le plus grand nombre de points, alloués selon la méthode de calcul suivante :

- Part de production biologique : 10 points (sur 100). Ces points seront attribués pour toute augmentation, en poids, de la part d'origine biologique des produits alimentaires concernés par les spécifications (ex : légumes, produits laitiers), dès lors qu'elle est supérieure au minimum requis,
- Autres : 90 points (sur 100).

Pour la mise en oeuvre

Spécifications techniques : la disponibilité des produits issus de l'agriculture biologique est fortement variable selon les pays en Europe. Il n'est donc pas possible de proposer de pourcentages minimaux spécifiques pour les différents types de produits alimentaires. Une étude de marché est alors recommandée, afin de déterminer quelle part de produits d'origine biologique (ex : légumes, produits laitiers, céréales) peut être demandée sans entraîner de hausse significative des coûts. Ce pourcentage pourra augmenter progressivement dans les futurs appels d'offres. S'il n'est pas possible de réaliser une étude de marché, le pourcentage de produits issus de l'agriculture biologique pourra alors être formulé comme critère d'attribution plutôt que comme clause technique.

Conditions contractuelles : le contrat signé avec le soumissionnaire retenu devra clairement faire apparaître les exigences relatives aux produits issus de l'agriculture biologique. Il devra également faire mention des systèmes de vérification et des pénalités encourues en cas de non-respect des conditions. Ce point est particulièrement essentiel pour les marchés de prestations de services de restauration.

Critères d'attribution : les critères d'attribution, à savoir leur pondération et les aspects sur lesquels ils portent, dépendront de l'autorité adjudicatrice.

Les produits du Commerce Equitable

Les critères proposés permettent d'exiger des produits issus du Commerce Equitable au sein de la procédure de passation de marché. Une fois encore, les critères se distinguent, selon le cas où l'autorité adjudicatrice assure directement l'achat de produits alimentaires, ou qu'elle recourt à une entreprise de restauration.

De nombreux produits alimentaires issus du Commerce Equitable sont aujourd'hui disponibles : les boissons (thé, café, jus de fruit, cacao, vin, bière), le chocolat, les fruits frais et les fruits secs, les fruits à coques (ex : amandes, noisettes, noix) et les céréales (ex : riz, quinoa). L'ensemble des critères ci-dessous peut être adapté pour se concentrer sur certains de ces aliments.

Ici encore, les spécificités des marchés entre les pays européens ne permettent pas de proposer un pourcentage minimum précis pour les produits issus du Commerce Equitable. Il est dès lors recommandé de réaliser des études de marché pour identifier les différences de prix possibles selon les groupes de produits alimentaires.

Achats de produits alimentaires – Produits issus du Commerce Equitable

Objet du marché : Achats de café avec un certain pourcentage issu du Commerce Equitable.

Spécifications techniques : X% du café devra être produit conformément aux paramètres de la Résolution 2005/2245(INI) du Parlement Européen sur le Commerce Equitable et le Développement.

Contrôle : Les fournisseurs devront apporter une preuve crédible que ces critères sont respectés. Les produits portant un Label du Commerce Equitable, ou importés et distribués par des Organisations du Commerce Equitable, seront considérés comme conformes.






Services de restauration – Produits issus du Commerce Equitable

Objet du marché : Contrat de services de restauration incluant des produits du Commerce Equitable

Spécifications techniques : X% du café, du thé, du chocolat, des fruits exotiques et des jus de fruits exotiques proposés au sein de la prestation de services de restauration devront être produits en conformité avec les paramètres de la Résolution (A6-0207/2006) du Parlement Européen sur le Commerce Equitable et le Développement.

Contrôle : Les fournisseurs devront apporter une preuve crédible que ces critères sont respectés. Les produits portant un Label du Commerce Equitable, ou importés et distribués par des Organisations du Commerce Equitable seront considérés comme conformes.

Pour la mise en oeuvre

-  **Spécifications techniques** : la légalité de l'achat de produits issus du Commerce Equitable a été mise en débat au sein de la réglementation européenne de la commande publique. Aucun avis définitif ne peut aujourd'hui être donné, mais les préoccupations légales peuvent être minimisées pour garantir le succès de l'achat public de produits issus du Commerce Equitable. Plus d'informations sont disponibles grâce à *Buy Fair – Un guide pour l'achat public de produits issus du Commerce Equitable* joint dans le CD-ROM, également consultable sur www.buyfair.org.
-  **Spécifications techniques (pourcentages)** : en raison de la forte variabilité des conditions de marché dans les différents pays européens, il n'est pas possible de recommander les pourcentages minimums spécifiques pour les produits issus du Commerce Equitable. Il est conseillé de recourir à une étude de marché pour déterminer les pourcentages de produits issus du Commerce Equitable à exiger, n'entraînant pas des hausses excessives de coûts. Ce pourcentage pourra progressivement augmenter dans les futurs appels d'offres. Là où il n'est pas possible de mener une étude de marché, cela peut être utilisé comme critère d'attribution à la place d'une clause technique.
-  **Spécifications techniques (choix des produits)** : si certains produits stipulés sont cultivés localement (comme des fruits exotiques ou des jus de fruits), l'autorité adjudicatrice pourra préférer exclure ces aliments de la liste des produits concernés par les critères.
-  **Contrôle** : les critères relatifs aux labels de production (comme le label FLO) peuvent être utilisés par les acheteurs, mais il est interdit d'exiger qu'un produit porte un certain label. Les labels peuvent servir à prouver la conformité aux critères, mais toute autre forme de justification doit aussi être acceptée. Le Chapitre III fournit de plus amples informations sur l'utilisation des labels.
-  **Conditions contractuelles** : le contrat signé avec le candidat retenu devra clairement faire apparaître les exigences relatives aux produits issus du Commerce Equitable. Il devra également faire mention des systèmes de vérification et des pénalités encourues en cas de non-respect des conditions. Ce point est particulièrement essentiel pour les marchés de prestations de services de restauration.

3 Pour aller plus loin

- Lors de la phase d'analyse, favoriser les offres de fournisseurs qui proposent du poisson et des produits de la mer élevés ou pêchés de manière durable, conformément aux critères du label du Conseil pour la gestion des ressources marines (MSC : Marine Stewardship Council).
- Demander des produits sans OGM (Organismes Génétiquement Modifiés) lors de leur préparation ou dans leur composition.
- Développer une approche plus **saisonnnière** des menus, en offrant une nourriture produite localement et durant la saison adéquate. De cette manière, les **transports** de nourriture seront minimisés et la communauté agricole locale en tirera des bénéfices.
- La production de viande génère de forts impacts environnementaux. Il convient de prendre en compte cet aspect lors de la composition des menus. Il est donc judicieux d'augmenter l'offre de plats végétariens.

4 Principaux labels correspondants

	<p>L'organisation de Labellisation du Commerce Equitable (IFAT en anglais)</p> <p>www.ifat.org</p>
	<p>La Marque de Certification du Commerce Equitable International (FLO en anglais)</p> <p>www.fairtrade.net</p>
	<p>Le Conseil pour la gestion des ressources marines (MSC en anglais)</p> <p>www.msc.org</p>
	<p>Le Label européen pour l'agriculture biologique</p> <p>(Production conforme à la Régulation 2092/91 de la CEE)</p>
	<p>Demeter</p> <p>(indiquant les produits fabriqués selon les principes Biodynamiques)</p> <p>www.demeter.net</p>